



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez SAUTELER, Libraire, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SOMME. (Amiens.)

(Correspondance particulière.)

Quatre employés des contributions indirectes, prévenus que Pierre-François Houziaux faisait la contrebande du tabac, se présentèrent chez le maire de sa commune, pour qu'il les accompagnât dans une visite chez cet individu. Dans ce moment même, deux des employés virent la femme Houziaux sortant de chez elle avec des paquets qu'ils prirent pour du tabac de contrebande. Ils la poursuivirent; mais elle les gagna de vitesse, et alla déposer ses paquets dans un jardin. Elle revint aussitôt, et interdit l'entrée de sa maison aux deux employés. Alors arriva Houziaux, suivi d'un grand nombre d'habitans, qui criaient *houza* sur les employés. Prévenus par Houziaux que s'ils ne se retiraient, il allait leur faire un mauvais parti, ils s'en allèrent assaillis dans leur retraite à coups de pierres par la foule qui les suivait. Forcés de s'enfuir, l'un d'eux fut rencontré par Houziaux, qui s'était caché, et qui lui asséna sur les bras et sur le derrière de la tête plusieurs coups de bâton. Sa femme, de son côté, poursuivit un autre employé, et lui porta des coups de bâton, tels que le sang coula abondamment de ses blessures. Ces deux employés, toujours poursuivis, s'enfermèrent dans un moulin, dont bientôt la porte fut enfoncée; ils montèrent jusqu'au grenier, et en barricadèrent la porte; pour éviter d'être forcés dans ce dernier asyle, ils menacèrent de faire feu, et enfin le rassemblement se dissipa.

Houziaux et sa femme ont été seuls traduits devant la Cour, accusés, 1° de rébellion, à la tête de plus de vingt personnes armées, contre des employés agissant en exécution des lois; 2° d'avoir exercé contre lesdits employés agissant en exécution des lois des violences qui ont été cause d'effusion de sang.

La défense, présentée par M^e Desmarquet, a consisté à soutenir que les employés ayant voulu pénétrer dans le domicile des époux Houziaux, sans être accompagnés du magistrat, avaient commis une violation de domicile; qu'ainsi ils n'agissaient pas légalement; que dès lors Houziaux et ses voisins avaient pu repousser la violence par la force; que dès-lors aussi, dans toutes les scènes qui ont eu lieu, les individus blessés ne pouvaient avoir le caractère d'employés agissant en exécution des lois.

Ces moyens de défense ont été admis par le jury, qui a seulement déclaré les époux Houziaux coupables d'avoir fait des blessures ou porté des coups, délit prévu par l'art. 311 du Code pénal, et en vertu de cet article, ils ont été condamnés à deux ans d'emprisonnement.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE GUÉRET.

(Correspondance particulière.)

Les porteurs de bonne foi de mandats du trésor royal, payables à vue, nous semblent les élus de la fortune; ils marchent légèrement; et l'on voit d'un œil jaloux des hommes, qui n'ont qu'à montrer un papier magique pour recevoir une pluie d'or. Mais tout est vanité, dit le sage. Les dons brillans du dieu du Pactole peuvent être la boîte de Pandore; ses mandats peuvent gagner pour prime la police correctionnelle, et ces mêmes hommes, objets de notre envie, peuvent venir s'asseoir sur des bancs, où figurent journellement des êtres qui provoquent des sentimens tout opposés. Du moins, M. le comte de Luchapt, riche propriétaire et chef de bureau au ministère de l'intérieur, demeurant à Paris, rue Jacob, et M^e Dubrouillet, notaire à Bonnat, viennent d'en faire la rude expérience au milieu d'une foule de curieux, qu'avait attirés la nouveauté d'un tel caprice de la fortune.

Voici ce qui résulte de l'instruction à laquelle les prévenus ont été soumis le 11 novembre.

M. de Luchapt obtient de la caisse de service un mandat de 2,500 francs, dont il fournit la valeur en espèces, sur la recette générale du département de la Creuse, et payable à vue. Il charge de l'encaissement M^e Dubrouillet, et présente le mandat à la caisse du receveur-général. Le sieur Perret, caissier, lui répond: « Vous allez être bien *mitrillé*. » — Le notaire demande ce que cela signifie? « C'est, dit le sieur Perret, que je n'ai en caisse, pour le moment, que des pièces de 15 et de 30 sols, et autres au-dessous de 5 fr. » Le notaire refuse ces espèces, comme exigeant trop de temps pour compter. « Mais, dit-il, ne pourrait-on pas avoir de l'or? — Oh!

pour de l'or, réplique le caissier, on le montre par curiosité; vous courriez toute la ville, que vous n'en trouveriez pas; cependant je pourrais vous en procurer, si vous vouliez en donner 8 ou 10 francs le mille. » — Le notaire déclare qu'il ne peut prendre ce sacrifice sur lui, et qu'il le proposera à M. de Luchapt.

Ce dernier s'indigne de l'obstacle qu'il éprouve; il menace de faire protester le mandat; il demande à parler au receveur-général; mais celui-ci déjeune, et il n'est pas convenable de déranger un homme de finance dans une opération aussi importante. M. le comte, ainsi éconduit, rencontre le payeur du département, et se plaint à lui de ce que le mandat du trésor reste en souffrance. Le payeur répond que le service de la recette générale lui est étranger. « Cependant, » ajouta-t-il (et ce sont les propres expressions de sa déposition), « je vous payerai si je le puis; mais je n'en suis pas sûr, parce qu'il arrive ici demain un régiment de Hussards, et j'aurai à faire des payemens conséquens. Je vais voir. » On se rend chez le payeur; là toutes les difficultés s'aplanissent; le noble habitant du faubourg Saint-Germain a le plaisir de recevoir de gros écus au type de l'ancien régime, et admet une faible partie en pièces du nouveau; le caissier du receveur-général donne au payeur, pour le couvrir, ce qu'il appelle sa mitraille, pensant qu'elle effrayerait moins nos Hussards, que M. le comte et son notaire.

Tout paraissait terminé, lorsque son excellence M. le comte de Villele, auquel M. le comte de Luchapt s'était plaint, dans une lettre, de l'accueil fait au mandat du Trésor à la recette générale, en témoigne son mécontentement au receveur-général, dont la digestion, jusque-là, ne paraissait pas avoir été troublée par cette affaire. Le caissier, croyant que c'est lui qu'atteint le trait ministériel, quitte un moment Barème pour Cicéron, et adresse à M^e Dubrouillet une lettre violente et satirique.

Cette philippique ne paraît pas avoir satisfait le caissier; il a traduit devant le Tribunal correctionnel M. le comte de Luchapt et M^e Dubrouillet, sous la prévention de diffamation; il s'est plaint que le premier l'aurait dénoncé au ministre des finances et le second l'aurait signalé publiquement par ses propos, comme trafiquant de l'or de sa caisse; comme s'efforçant d'amener à de coupables compositions les porteurs de mandats du Trésor sur la recette générale, et comme compromettant par-là le service et le crédit du Trésor; et il a conclu, pour réparation du préjudice que lui avait causé cette dénonciation et ses propos, en 20,000 fr. de dommages et intérêts, applicables à sa volonté.

Avant d'entendre les témoins, M^e Lassarre, défenseur de M^e Dubrouillet, demande à présenter une fin de non recevoir. Il dit que la plainte du sieur Perret ne peut être considérée que comme une spéculation financière; qu'on sait d'avance à qui ce caissier appliquerait les 20,000 fr. de dommages intérêts qu'il réclame; mais qu'il va voir bientôt que de telles spéculations ne réussissent pas à la police correctionnelle; que son client lui refuse jusqu'à l'honneur d'une discussion; que le sieur Perret n'a pas qualité pour exercer l'action en diffamation, parce que la diffamation, si elle existait, ne pourrait nuire qu'à M. de Varambon, receveur-général, seul responsable de ce qui se passe à sa caisse; que la lettre de M. de Villele vient à l'appui de cette distinction, puisque Son Excellence n'a témoigné son mécontentement qu'au receveur-général lui-même. D'où il tire la conséquence qu'à M. de Varambon seul appartient le droit de rendre plainte. Il dit que les receveurs-généraux, quelle que soit la faveur qui les environne, n'ont pas le privilège de poursuivre leurs actions par procureur, et de pouvoir opposer leurs commis, comme des champions obligés, à tous ceux qui parlent mal de leur gestion. Il invite M. de Varambon à ne pas dédaigner les voies ordinaires, à se mettre en présence des prévenus, et il assure que, dans cette position, ces derniers n'ont rien à redouter.

M^e Laroche annonce qu'il prend la parole pour M. le comte de Luchapt, et se fâche sérieusement de ce que le sieur Perret ose forcer sa partie à rompre une lance avec lui. Il prie le Tribunal de donner à son noble client un adversaire digne de lui, et veut prouver, par la lettre de M. de Villele à M. de Luchapt, de laquelle il donne lecture, que son client doit être renvoyé dès-à-présent de la pla nte.

M^e Perdrix, défenseur du sieur Perret, réfute victorieusement cette fin de non recevoir; il fait observer que M^e Laroche, en demandant dès-à-présent que son client soit déchargé de la plainte, anticipe le fond. « Le sieur Perret, dit-il, a besoin de considération dans son état comme tous les autres citoyens; l'instruction et les débats, qu'on voudrait éluder, vont établir que les prévenus ont voulu couvrir le sieur Perret de honte, et la honte doit retomber sur ceux qui sont couverts de la souillure des dénonciations. »

M. le comte de Luchapt s'agite sur son banc. « Nommez, dit-il, au défenseur, ceux que vous désignez comme couverts de la souillure des dénonciations. »

M^e Perdrix : Je ne nomme personne; attendez ma plaidoirie; vous verrez.

M^e Laroche : Je demande acte au Tribunal des expressions qui excitent, avec raison, l'indignation de mon client. S'il n'a pas été nommé, il n'en a pas été moins clairement désigné au mépris public par le rapprochement inévitable de ces expressions avec sa situation comme prévenu, et avec les termes de la plainte dont il a été fait lecture.

M. le président invite M. de Luchapt à laisser plaider M^e Perdrix, et les défenseurs à s'abstenir de toute personnalité et à se renfermer dans le fait de la cause.

Sur la fin de non-recevoir, le Tribunal, considérant que, d'après la plainte, le sieur Perret se présente comme ayant été diffamé personnellement, et que dès-lors il a droit de vérifier les faits de sa plainte, ordonne qu'il sera passé outre.

On entend les témoins produits par le sieur Perret. Leurs dépositions sont loin de justifier la gravité de la plainte.

On appelle ensuite les témoins à décharge. Le défenseur du sieur Perret s'oppose à leur audition, et il fonde son opposition sur ce singulier raisonnement : « Ou les témoins des prévenus, dit-il, déposeront de faits diffamatoires, ou ils déposeront de faits insignifiants; dans le premier cas, la preuve ne peut être admise, suivant la loi; dans le second cas, elle est inutile. »

M^e Laroche soutient que la cause présente un cas tout particulier, dans lequel la preuve de faits diffamatoires peut être admise; que les témoins établiront que le sieur Perret vend de l'or, notamment au sieur Blanchard, changeur, à Limoges, et que ce fait est absolument justificatif pour les prévenus.

Le Tribunal, attendu qu'il résulte du système que M^e Laroche a cherché à établir que les témoins des prévenus n'ont été appelés que pour prouver des faits diffamatoires, dit qu'ils ne seront pas entendus.

M^e Laroche insiste sur l'audition, en abandonnant son premier système, il dit qu'il ignore ce que les témoins déposeront, et que le Tribunal appréciera leurs dépositions.

M. le président : Le Tribunal n'entend pas limiter la défense; si les témoins dont il s'agit déposent de faits admissibles et que les prévenus puissent invoquer à leur décharge, ils seront entendus, sauf à débattre leurs dépositions; nous allons les entendre.

M^e Perdrix s'oppose de nouveau à l'audition et reproduit son raisonnement. La discussion de cet incident essentiel se termine par la déclaration des défenseurs des prévenus qu'ils renoncent à faire entendre leurs témoins.

Il est cinq heures; quelque hésitation se manifeste dans le Tribunal sur la prolongation de l'audience. M^e Perdrix déclare que son appétit ne lui permet pas d'attendre plus long-temps. Les défenseurs des prévenus prient le Tribunal de vouloir continuer les débats, en assurant que tout sera terminé dans une heure; le Tribunal y consent; M. le président invite M^e Perdrix à être court, et lui dit que le Tribunal compte trouver en lui le mérite de la précision.

M^e Perdrix : N'y comptez pas, M. le président. Je serai long (Hilarité générale).

On procède à l'interrogatoire de M^e Dubrouillet.

Ce prévenu, sur le front duquel se peint l'innocence des champs où il exerce sa profession, raconte, avec beaucoup de calme et de naturel, les faits exposés plus haut, et l'on ne peut s'empêcher de rire lorsqu'il dit qu'à peine il eut présenté le mandat, qu'il fut menacé d'être mitraillé.

M. le comte de Luchapt vient à son tour subir un interrogatoire. Sa voix est si faible qu'on l'entend à peine. Il convient d'avoir informé M. de Villèle, par lettre, des difficultés qu'avait rencontrées le mandat du trésor; il soutient qu'il n'a fait en cela qu'user de son droit; qu'il avait même un intérêt direct dans cette démarche, puisqu'il priait Son Excellence d'approuver le paiement fait par le payeur, et de vouloir lui éviter le retour du mandat, attendu qu'il avait disposé de ses fonds. Il affirme, au surplus, que le sieur Perret n'est pas nommé dans cette lettre, et qu'il n'avait en vue, en l'écrivant, que le receveur-général.

M^e Perdrix : Je n'ai pas voulu fatiguer M. de Luchapt en le faisant parler plus haut; je désirerais que le greffier donnât lecture de sa réponse.

M. le président au greffier : Lisez-la.

Le greffier à M^e Perdrix : Tenez; lisez vous-même (on rit).

M^e Perdrix : C'est à vous de lire; je ne suis pas greffier, moi.

Le greffier a recours à M. le président pour lire ce qu'il vient d'écrire.

M^e Perdrix à M. le président : Mon intention n'était pas de vous donner cette peine; puisque le greffier ne lit pas, je vais lire.

L'audience est un moment suspendue pendant la lecture que M^e Perdrix juge à propos de faire pour lui seul.

Le moment des plaidoiries, attendu avec impatience, est enfin arrivé, lorsque M. le président annonce que décidément l'audience est suspendue pour être reprise à sept heures et demie.

Ni la nuit, ni la pluie n'ont pu ralentir la curiosité du public.

Des traits assez vifs ont été échangés entre les défenseurs. La plaidoirie de M^e Perdrix a été fréquemment interrompue par M. de Luchapt, auquel il a prédit, en finissant, une renommée durable dans ce pays.

Après d'assez longues plaidoiries et un assez long délibéré en la chambre du conseil, le Tribunal a rendu, à minuit, un assez long jugement, dont voici l'analyse :

En ce qui concerne M. de Luchapt :

Considérant qu'une lettre écrite à un ministre, et restée dans ses bureaux, ne peut présenter le caractère de la diffamation, et que d'ailleurs rien n'établit au procès que la lettre, dont il s'agit, ait désigné le sieur Perret personnellement comme trafiquant de l'or de sa caisse;

Renvoie, sur les conclusions conformes du ministère public, M. de Luchapt de la plainte, et condamne le sieur Perret aux frais.

En ce qui concerne M^e Dubrouillet :

Considérant qu'il a pu tenir de bonne foi le propos qu'il ayoue; que ce propos, dans les circonstances et dans les lieux non publics où il a été proferé, ne saurait constituer le délit de diffamation;

Considérant néanmoins que ce même propos a causé au sieur Perret un préjudice qui soumet son auteur à une réparation;

Renvoie également, mais sur les conclusions contraires du ministère public, le sieur Dubrouillet de la plainte, et cependant le condamne à la moitié des frais.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PERPIGNAN.

(Correspondance particulière.)

A l'audience du 10 novembre, les jeunes gens de la ville et du faubourg remplissaient la salle de la police correctionnelle. L'un des fils de M^e Bonafos, avocat distingué, que le barreau de Perpignan a perdu depuis quelques années, comparaisait comme partie plaignante; le prévenu nommé Robert, tanneur de profession, appartient à une famille du faubourg; il est encore dans l'âge de minorité; son père était en conséquence cité comme civilement responsable. Voici les faits qui avaient donné lieu à la plainte :

Le 27 août dernier, jour de la fête patronale du faubourg connu sous le nom des *Tanneries*, le sieur Antoine Bonafos, frère du plaignant, se trouvait vers les neuf heures du soir au pied d'un ormeau autour duquel ont lieu chaque année, à pareil jour, les danses catalanes, seules danses publiques usitées dans ce département. Robert fils dansait alors; il s'approche du sieur Antoine Bonafos et lui enjoint de se retirer; ce dernier ne crut point devoir déférer à cette injonction. Robert passe de nouveau auprès de lui, marche sur ses pieds et le pousse avec violence. Le sieur Bonafos ne voulut point troubler l'ordre de la danse; mais à peine fut-elle terminée, qu'il alla à la rencontre de Robert et lui donna un soufflet, pour le châtier de son impolitesse. Une lutte s'engage alors entre eux; les jeunes gens des *Tanneries* volent au secours de leur compagnon, et ceux de la ville ne parviennent qu'avec peine à arracher de leurs mains Antoine Bonafos meurtri de coups.

Quelques amis l'emmènent chez le sieur Rousselet, propriétaire d'un jardin dans lequel les jeunes gens des *Tanneries* se rendent habituellement, pendant l'été, pour prendre de la bière. Le jeune Emmanuel Bonafos, qui avait suivi son frère, s'arrêta dans le jardin, tandis qu'Antoine entra dans un appartement de la maison Rousselet. Un quart d'heure après, Robert apprend que son adversaire s'est retiré chez ce dernier; il réunit aussitôt ses compagnons, se met à leur tête, et marche vers le jardin en criant : *Il faut le tuer!* et ses amis répétaient : *Il faut le tuer!* Ils trouvent le propriétaire de l'établissement sur le seuil de la porte; ils demandent de la bière; Rousselet s'étonne en voyant cette *bande de messieurs*, selon l'expression d'un témoin; il leur dit même de se retirer; sans s'arrêter à ces paroles ils pénètrent dans le jardin. Robert, qui était toujours à la tête de l'attroupement, aperçoit le jeune Emmanuel Bonafos, partie plaignante, et aussitôt il s'écrie : *Ce n'est pas lui, c'est son frère, mais c'est égal;* il dit; s'élance sur lui, lui donne un soufflet, et l'accable de coups. Ce fut le signal d'une lutte générale entre les champions de Bonafos et ceux de Robert.

André Rousselet, âgé d'environ quatorze à quinze ans, s'échappe de la mêlée, et va donner l'alarme à son frère aîné, Pierre Rousselet; celui-ci accourt pour rétablir l'ordre; à peine est-il arrivé sur le champ de bataille, qu'il est accueilli, par un coup de chaise sur la tête; il en est presque abattu, il s'appuie sur une colonne et dans le même instant une bouteille de bière vole dans les airs et vient se briser en éclats sur cette même colonne, qui sert de soutien au sieur Rousselet. Le désordre était à son comble; les flambeaux avaient été renversés, on combattait dans l'ombre. Les tableaux et les sièges roulaient au milieu des combattants; les chaises, les flacons, les verres, tout se changeait en armes.

Enfin Pierre Rousselet revient à lui; il saisit une chaise qui se trouve sous sa main, et somme les parties belligérantes de vider les lieux; on n'obéit point à son injonction; il s'élance alors sur les combattants, frappe amis et ennemis, parvient enfin à les mettre en fuite et couvert de bière, entouré de débris de flacons et de verres, de tables et de sièges renversés, il reste maître du champ de bataille, témoin de si héroïques exploits.

Toute la défense du prévenu consistait à dire qu'il n'était allé au jardin Rousselet, que pour y prendre de la bière, et qu'il ne s'était porté à aucune voie de fait contre Emmanuel Bonafos. Il appuyait ce système sur la déposition d'André Rousselet, qui prétendait s'être rendu avec Robert seul dans le jardin de son père; mais le Tribunal n'a pas eu égard à cette déclaration, qui se trouvait en contradiction avec les dépositions d'autres témoins, et qui présentait d'ailleurs des invraisemblances inexplicables.

En conséquence, et par application de l'art. 311 du Code pénal, Robert a été condamné à un mois de prison, 16 fr. d'amende et 15 fr. de dommages. Le père a été déclaré civilement responsable des condamnations pécuniaires prononcées contre son fils.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE SAINT-LO. (Manche.)

(Correspondance particulière.)

Ce Tribunal, dans sa dernière audience des vacances, s'est occupé d'une affaire, qui présente un exemple frappant de persévérance et d'obstination, de la part d'un homme qui se croit persécuté et lésé dans sa propriété.

Pierre-Julien Le Chevalier fut nommé maître d'école à Dangy, arrondissement de Saint-Lô. La délibération du conseil municipal qui l'appelait à ces fonctions, s'exprimait à son égard en termes très honorables : il fut également élu secrétaire de la mairie ; une maison appartenant à la commune et un petit jardin lui furent concédés, pour en jouir en sa qualité d'instituteur.

Le Chevalier exerça paisiblement ses fonctions pendant l'espace de douze ans ; mais l'ordonnance qui confie cette partie de l'enseignement à la direction et à la surveillance des évêques, lui fit nommer un successeur. Le Chevalier, qui avait été installé avec un certain appareil, crut qu'on devait employer des formes pour la destituer ; n'ayant reçu aucune notification, il continua d'enseigner publiquement.

Cité pour ce fait devant le Tribunal correctionnel de Saint-Lô, il se laissa condamner par défaut en 100 fr. d'amende, et forma ensuite opposition ; mais le jugement fut confirmé ; il interjeta appel, se laissa encore condamner par défaut, forma de nouveau opposition, et n'obtint pas plus de succès en appel qu'en première instance.

Le Chevalier paya l'amende, fit des proclamations dans lesquelles il annonçait qu'étant le seul titulaire, il donnerait toujours des leçons aux enfans des personnes qui voudraient l'honorer de leur confiance ; en afficha une à la porte de l'église, une autre à la porte de l'école, et enseigna comme par le passé.

Cité une seconde fois en police correctionnelle, il y fut de nouveau condamné à l'amende, qu'il n'a pu payer, vu son dénuement. Il est tel, que le receveur n'a pas cru devoir exercer contre lui la contrainte par corps.

Condamné deux fois, Le Chevalier tint bon, et pour l'arracher à sa chère école il fallut employer la violence, jeter ses meubles dans la rue et changer les gardes de la serrure, dont il avait conservé la clé.

Tout semblait ainsi terminé ; mais le nom de Le Chevalier a retenti pour la troisième fois à l'audience du Tribunal : il était non seulement prévenu d'avoir continué à enseigner sans brevet ; mais encore, ce qui était plus grave, d'avoir volé dans le jardin du maître et de la maîtresse d'école de Dangy à diverses reprises une certaine quantité de pois, de poireaux, de cives, ainsi que la récolte d'un pommier ; d'avoir volé ou tenté de voler en s'introduisant dans la maison de l'instituteur, différens objets mobiliers, tels que lits, couvertures, etc. Ces derniers objets ont été retrouvés dans le jardin. Le Chevalier en les jetant par la fenêtre n'avait fait qu'user de représailles et ne se les était point appropriés ; quant aux fruits et aux légumes, c'étaient les productions de son jardin, et il avait cru pouvoir les recueillir ; au reste il ne s'était jamais caché et les avait toujours pris en plein jour.

Interrogé par M. le juge d'instruction, le prévenu a déclaré que Laroque n'avait pas pu se plaindre de ce que ces objets manquaient dans la chambre, puisqu'il n'avait pas le droit de les y mettre. Quant aux pois, aux poireaux, et aux superbes pommes de Pigeonnet appartenant à la maîtresse d'école, Le Chevalier a dit qu'il ne les avait pas volés, puisqu'il les avait considérés comme siens, attendu qu'ils se trouvaient dans le jardin de l'école, dont il n'a cessé de disposer depuis son installation. « Si M. le maire et M. le curé ont fait des partages du jardin, a-t-il dit, je n'en sais rien ; mais j'ai continué de disposer de tout d'après ma nomination ; je n'ai agi qu'en vertu du titre qui m'a été donné par la paroisse. »

Le Tribunal, écartant les circonstances aggravantes et faisant l'application des art. 401 et 463 du Code pénal, a condamné à un mois de prison et aux frais du procès ce malheureux plus digne de pitié que des rigueurs de la justice.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE NANTES.

(Correspondance particulière.)

Nous avons annoncé que le sieur Gérin, condamné à 500 fr. d'amende par le Tribunal de Nantes, pour avoir mis en vente, sans être muni d'un brevet de libraire, une brochure contenant la relation du meurtre de sa sœur, assassinée par le curé Mingrat, avait formé opposition à ce jugement. La cause, après plusieurs remises successives, a été soumise enfin aujourd'hui, 15 novembre, à la discussion.

M^e Kermasson, avocat du prévenu, a soutenu que le règlement de 1723, sur la librairie, avait été définitivement abrogé et a développé les moyens employés à l'appui de cette thèse dans le plaidoyer de M^e Isambert devant la Cour de cassation. Il a soutenu, en second lieu, que du moins, pour que le règlement de 1723 put avoir été, en aucun temps, applicable dans l'ancienne province de Bretagne, il eut dû être enregistré au parlement de Rennes. M^e Kermasson a affirmé qu'il avait la certitude que cet enregistrement n'avait pas eu lieu. Enfin, a-t-il dit, le règlement de 1723 a, dans tous les cas, été limité par l'art. 5 de l'arrêt du conseil du 30 août 1777, qui permet formellement aux auteurs de vendre leur propres ouvrages. Cette exception doit s'étendre aux éditeurs et s'appliquer particulièrement à Gérin, qui n'a mis en vente qu'un écrit contenant des faits qui lui sont personnels, puisqu'ils ont trait à la mort de sa sœur, et qui, au surplus,

était muni d'une procuration du mari de cette dernière pour débiter cet ouvrage.

M. Réveillé de Beauregard, substitut du procureur du Roi, a soutenu la prévention. « Sur le point principal, a-t-il dit, la défense n'est pas nouvelle ; nous la retrouvons toute entière dans la *Gazette des Tribunaux* ; mais les divers moyens employés aujourd'hui ont été appréciés par la Cour de cassation, notamment dans son arrêt du 24 juin dernier, rendu en audience solennelle. La même Cour avait déjà rendu plusieurs arrêts conformes, et c'est une maxime reçue que trois arrêts de cassation sur une même question forment une jurisprudence contre laquelle il est inutile de rien alléguer. Il résulte de ces arrêts que le règlement de 1723 est encore en vigueur, et de plus, qu'il a été légalement publié en France. Nous sommes donc dispensés de toute discussion sur les deux premiers moyens de défense du sieur Gérin. »

Sur la dernière question, le ministère public a concédé, en droit, la validité de la doctrine émise par le défenseur ; mais il a soutenu qu'en fait le sieur Gérin ne pouvait être considéré, ni comme auteur, ni comme éditeur, mais tout au plus comme fondé de procuration de l'auteur. « Or, dit-il, le règlement qui a dispensé les auteurs de l'observation des règles établies en 1723, leur a accordé une faveur toute personnelle, et ne les a pas autorisés à se faire suppléer par des mandataires ; autrement rien ne serait plus facile que d'é luder le règlement, et ce seraient les auteurs qui, en quelque sorte, délivreraient les brevets de libraires. »

Le Tribunal a remis à une autre audience le prononcé du jugement, que nous ferons connaître.

DU JEUNE BARREAU FRANÇAIS.

Au milieu des idées que réveille le cérémonial de rentrée des Cours et des Tribunaux, à côté de l'intérêt nouveau que les circonstances donnent à ces discours d'apparat, où l'esprit public cherche à démêler les sentimens de la magistrature, au moment où la justice va reprendre ses importants travaux, un intérêt d'un autre genre s'attache à la reprise moins solennelle des travaux par lesquels le jeune Barreau se prépare à justifier les espérances fondées sur lui, et à mériter les succès divers auxquels nos institutions lui permettent d'aspirer.

En effet, combien est digne d'attention le tableau moral que présente cette portion de la génération nouvelle ! Non content de se livrer, loin des plaisirs de la dissipation, aux études spéciales et déjà si étendues de sa brillante profession, le jeune légiste a compris que sa tâche s'était agrandie en même temps que sa carrière, qu'il ne devait désormais rester étranger à aucune connaissance, puisque désormais toutes les questions se trouvaient de son domaine, et tous les chemins ouverts à son ambition. Il a donc senti qu'il lui fallait plus que la science du praticien, et que les leçons de l'histoire, les recherches philosophiques, la connaissance des institutions politiques et de la législation générale, enfin l'étude de la littérature et des grands écrivains étaient devenues aujourd'hui les conditions indispensables des succès. Soutenu par l'exemple vivant des grands maîtres du barreau, instruit par les traditions de leurs devanciers, il n'a pas reculé devant l'immensité de la tâche, et sans rien demander au présent, s'est fié pour le prix aux promesses de l'avenir. Telles sont dans l'âge des plaisirs et des passions les occupations de cette jeunesse dont on a quelquefois mal apprécié l'esprit et le caractère, parce qu'on a méconnu l'influence de l'époque et des circonstances, au milieu desquelles elle s'élève et doit agir.

Ces observations qui ont sans doute frappé souvent les hommes sensés, et véritablement amis de leur pays, nous ont été suggérées surtout par une de ces cérémonies modestes auxquelles nous faisons tout-à-l'heure allusion. Nous voulons parler de la rentrée d'une conférence particulière de droit, dont nous avons été témoin. Malgré le temps le plus affreux, tous les membres de cette société, attirés sans doute par le désir d'entendre celui qui devait la présider, s'étaient rendus religieusement à leur poste. Leur empressement a été justifié.

Le discours prononcé par M^e Lerminier ne peut que fortifier les idées que nous venons d'émettre ; aussi est-ce dans ce but que nous en signalons le mérite : en effet, il décèle dans son auteur une vaste lecture, et les études les plus fortes, appliquées tant aux faits, aux mœurs et aux institutions de l'antiquité, qu'à l'histoire et à la législation modernes. C'est, dans un cadre immense, un précis analytique de l'établissement du droit civil chez les anciens peuples législateurs, de son introduction dans les états modernes, principalement en France, en Allemagne et en Angleterre ; et un tableau aussi neuf que brillant des modifications apportées aux lois par le génie, les mœurs et les révolutions. D'ingénieux rapprochemens, d'heureuses pensées, des traits saillans ou profonds, de la chaleur et du mouvement, un style élégant, souvent élevé, rendent ce morceau extrêmement remarquable, indépendamment de la difficulté de resserrer un si vaste sujet dans les bornes d'un discours d'environ une heure. On ne pourrait reprocher à l'orateur, qui paraît, au reste, appartenir à l'école philosophique de M. Cousin, qu'un peu de tendance à la pompe des idées et de l'expression, et à l'abus de la période.

Quoi qu'il en soit, ce que nous avons entendu fait concevoir les plus hautes espérances de ce jeune membre de notre barreau, aux débuts duquel les magistrats ont déjà applaudi, et qui, en présentant à ses émules le fruit de leurs communes études, a su les exciter, mieux que par de vaines exhortations, à poursuivre avec ardeur le but de si pénibles et de si honorables travaux.

MERMILLIOD, Avocat.

DÉPARTEMENTS.

D'après des renseignements, d'une certitude incontestable, nous pouvons annoncer qu'à la troisième correspondance, hors de Paris, les six élèves de l'école de Châlons ont été débarrassés de leurs chaînes. On a eu pour eux tous les soins, tous les égards que réclamaient leur jeunesse et l'humanité, et à chaque correspondance, les gendarmes les recommandaient à leurs confrères. Ils sont arrivés à Reims le dimanche 11, à une heure après-midi.

Nous nous empressons de publier ces nouveaux détails; ils adouciront peut-être le sentiment pénible, qu'a dû produire le récit exact de leur sortie de Paris.

— Plusieurs journaux ont parlé naguères des dissentimens qui se sont élevés entre la Cour royale et l'évêché de Nancy. On se rappelle que l'année dernière, à la rentrée, Mgr. l'évêque crut devoir prêcher la Cour dans son propre palais et la gourmander sur le refus qu'elle avait fait de suivre la procession des missionnaires. On assure que les magistrats, en rentrant à la chambre du conseil, se promirent de mettre obstacle désormais à de telles prédications, et qu'on pensa que le meilleur moyen de les empêcher était de ne plus inviter Mgr. l'évêque à célébrer la messe du Saint-Esprit, et que la proposition en fut faite, par plusieurs conseillers, dans la fameuse séance du 19 août dernier, où fut accueillie la dénonciation sur le mandement de Monseigneur. On ajoute qu'elle fut appuyée par une très grande majorité. Ce qui est certain, c'est que, par suite d'arrangemens pris entre M. le premier président et Mgr. l'évêque, la messe a été chantée par M. le curé de Saint-Epore, et que Mgr. l'évêque n'a point été invité à cette cérémonie, à laquelle avaient jusqu'alors présidé ses prédécesseurs.

— La Cour royale d'Aix a fait sa rentrée le 3 novembre.

A onze heures, MM. les conseillers, ayant à leur tête M. Casimir de Seze, premier président; MM. Capiau et d'Arlatan-Lauris, présidents de chambres, se sont rendus à l'église de la Magdelaine. Mgr. l'archevêque a célébré la messe du Saint-Esprit.

Après l'office, la Cour est venue dans la salle d'audience de la première chambre, suivie du Tribunal de première instance, et de la faculté de droit qui, ainsi que toutes les autorités invitées, ont pris place dans l'enceinte de la Cour. MM. les membres de l'ordre des avocats, et MM. les avoués occupaient le barreau.

D'après un ancien usage du parlement de Provence, Mgr. l'archevêque, pair de France, avait, les années dernières, siégé au banc de MM. les conseillers; cette année il occupait un fauteuil placé en tête des autorités, qui remplissaient l'enceinte.

M. Demagnan, second avocat-général, a prononcé le discours d'usage, dont le sujet était la force de la volonté.

— On nous écrit de Nantes: Parmi les causes civiles qui seront portées cette année devant ce Tribunal, doit s'en présenter une qui excitera vivement la curiosité publique. La demoiselle Prévôt, personne fort âgée, habitant la campagne et jouissant d'une fortune de 400,000 fr., vient de mourir après avoir institué pour légataires universels MM. Bordinier et de Courson, vicaires-généraux du diocèse, appelés, l'un au défaut de l'autre. Nulle relation d'amitié ou même de simple connaissance, ne liait la testatrice à l'un ou à l'autre de ces ecclésiastiques. Les héritiers ont manifesté l'intention d'attaquer ce testament, et pendant quelque temps on avait pensé que cette affaire se terminerait par une transaction; cet espoir paraît désormais perdu et l'on annonce que la cause sera inévitablement portée à l'audience. M. Bernard, de Rennes, viendra, dit-on, soutenir devant le Tribunal les intérêts de plusieurs des héritiers du sang.

On parle ici comme à Paris d'un grand nombre d'attaques nocturnes. Comme à Paris aussi, la première session de notre Cour d'assises offrit le spectacle d'une bande de voleurs traduite devant la justice; vingt-quatre individus en font partie, et une circonstance bien affligeante, c'est que deux ou trois d'entre eux, seulement, sont âgés de plus de seize ans. Celui que l'accusation présente comme le chef de l'association, est un homme déjà repris de justice et qui paraît exercer une grande influence sur l'esprit de ses jeunes coaccusés.

On vient d'apprendre à l'instant que notre département a été le théâtre de deux assassinats. L'un a été commis sur le grand chemin de Clisson, on en ignore encore les détails. Une femme qui habitait une maison isolée à Machecoul, a été la victime du second de ces crimes; après avoir reçu la mort, elle a, dit-on, été précipitée dans un puits où son corps a été retrouvé.

— Un jeune cultivateur nommé Leduc, de la commune de Machecoul, canton de Sissonne, assistant aux vêpres dans l'église de Chivres, se permit de troubler l'exercice du culte en entonnant un psaume différent de celui que le maître d'école chantait, et sur un ton qui a distrait et fait rire les paroissiens. Trois témoins ont déposé affirmativement du fait principal. Le prévenu ne l'a pas nié. « Si je l'ai fait, a-t-il dit, c'est parce que j'étais un peu en train. »

Le Tribunal correctionnel de Laon, sur les conclusions du ministère public, l'a condamné en six jours d'emprisonnement, 16 fr. d'amende et aux frais, en vertu des art. 261 du Code pénal et 13 de la loi du sacrilège.

— M. Légier-Lagarde, un des plus anciens juges du Tribunal de Guéret, vient de mourir au moment où il se disposait à demander sa retraite.

PARIS, 19 NOVEMBRE.

Un assassinat effrayant a été commis cette nuit au centre même de la capitale, et à quelques pas d'une sentinelle. Voici les circonstances exactes de cet attentat, qui va sans doute provoquer des mesures extraordinaires, dans l'intérêt de la sûreté publique.

A minuit, deux individus, qui rentraient chez eux, trouvèrent dans la rue des Fossés-Montmartre, en face de la maison de M. Ternaux, un homme étendu par terre, qui poussait des cris et des gémissemens: « A la garde! Au secours! s'écriait-il, je suis assassiné! » Dans tout autre temps, ces deux citoyens auraient cédé sans doute à un premier mouvement de pitié, et se seraient empressés de secourir ce malheureux; mais les attaques nocturnes, qui se renouvellent si fréquemment depuis quelque temps, ont fait naître partout la méfiance, et les personnes obligées de se trouver encore à minuit dans les rues de Paris, observent avec anxiété tous les passans qu'elles rencontrent. Les deux individus prirent donc cette victime pour un assassin, et l'un d'eux lui dit: *Si tu viens vers nous, je te brûle la cervelle.* En même temps, ils se dirigèrent vers la rue Montmartre, où ils rencontrèrent une patrouille de gendarmes, et lui racontèrent ce qui venait de se passer.

Les gendarmes se rendirent aussitôt sur les lieux; ils y trouvèrent, en effet, un homme étendu sans force et baigné dans son sang. Il venait de recevoir sept coups de couteau ou de poignard au bras gauche. On le transporta chez le commissaire de police, qui loge à quelques pas de cet endroit, et là, après avoir reçu les secours les plus pressés, il déclara ce qui suit:

Sortant du Palais-Royal et se rendant chez lui, rue Montmartre, n° 120, hôtel de Bourgogne, il fut attaqué au coin de la rue des Fossés-Montmartre par quatre brigands, qui lui demandèrent la bourse ou la vie. Il voulut faire résistance. Alors les assassins lui enveloppèrent la tête dans une serviette, lui portèrent dans le ventre plusieurs coups de couteau, qu'il para avec son bras, le terrassèrent et lui enlevèrent sa montre et sa ceinture contenant 4,000 fr. environ.

Cette personne se nomme M. Hallerig (Albert), commis négociant, natif d'Allemagne; il n'était à Paris que depuis six semaines. M. Garnier, commissaire de police, a passé presque toute la nuit auprès de lui, et les secours les plus prompts lui ont été administrés. Ce magistrat a ordonné à la patrouille de parcourir son quartier en tous sens; mais jusqu'à présent les recherches ont été infructueuses.

L'un des deux individus, qui ont rencontré M. Hallerig, s'est rappelé qu'avant d'arriver à la rue des Fossés-Montmartre, il a entendu frapper trois coups sur une borne avec un morceau de fer. C'était sans doute le signal convenu entre les assassins pour indiquer le moment de la fuite.

Ce qu'il y a de plus surprenant et de plus alarmant tout à la fois dans ce déplorable événement, c'est que l'attaque a eu lieu à quelques pas de la sentinelle qui est de faction sur la place des Victoires, auprès de la statue de Louis XIV, et non loin d'une autre sentinelle, postée au bout de la rue Baillif.

Nous avons pensé d'abord que peut-être il n'y avait de factionnaire sur la place, que pendant le jour. Mais, d'après des renseignements positifs, ce factionnaire s'y tient aussi durant la nuit.

A Monsieur le Rédacteur de la Gazette des Tribunaux.

Monsieur,

LE NEUSTRIEN, journal qui paraît à Ronen, a relevé, dans son n° du 17 novembre, une inexactitude involontaire qui s'est glissée dans la lettre que je vous ai adressée au sujet de la veuve P... jugée par contumace en 1824, et acquittée dernièrement. Je m'empresse de la reconnaître et de l'expliquer.

Ce n'est qu'après son acquittement et sa mise en liberté, que la veuve P... m'a appris les faits déplorables que j'ai cru devoir signaler et dévoiler à l'autorité. Elle m'avait bien dit avoir été amenée de Rouen à Paris avec la chaîne des forçats, et je n'avais pas songé à lui faire préciser si la chaîne était partie de Rouen même avec elle. D'après les nouvelles informations que j'ai prises, c'est à quelques lieues de Rouen, le lendemain de son départ, qu'elle s'est vue réunie aux forçats qui l'avaient rejointe, et placée avec eux sur une même charrette. Le fait n'en est pas moins constant, et le fait est tout ici. Ce qui importe, c'est qu'il ait eu lieu, c'est de prévenir qu'il se renouvelle.

Je ne puis qu'être heureux de reconnaître qu'on ne doit pas même en rejeter le blâme sur les agens subalternes de l'administration de Rouen, qui sont restés entièrement étrangers, sans doute, à la cruelle vexation qu'a subie la veuve P... quelques lieues plus loin.

G. DEGERANDO,

Avocat à la Cour royale de Paris.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

MISES EN DEMEURE.

(Sont mis en demeure de comparaître dans le délai de huitaine, pour affirmer leurs créances, les créanciers des faillites ci-après.)

Dame Cocquerel.	Delaître.
Dame Borde.	Guillemet.
Dame Mayère.	Projean.
Dame Trouillard.	Burty.
Dame Vaneleven.	S. Morice.
Dame Pinet.	

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 20 novembre 1826.

9 h. 1/2. F^o Rousseau. Syndicat. M. Tilliard, juge-commissaire. | 1 h. Davia. Syndicat. M. Dupont, juge-commissaire.